

## Charte du collège des spécialités FMPM

Pour répondre aux besoins de la formation des résidents en Médecine, la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech (FMPM) a organisé une instance collégiale des directeurs de spécialité dite collège des spécialités pour assurer au mieux leurs missions de formation. Les directeurs de spécialité s'engagent à respecter les règles de la charte établie par le collège qu'ils forment au sein de la FMPM.

### **Le collège :**

#### **Art 1 :**

Le collège des spécialités est une instance scientifique académique pédagogique consultative auprès du décanat ayant pour missions de proposer le contenu et les modalités de la formation dispensée dans le cadre du résidanat en Médecine pour chaque spécialité, de procéder à l'évaluation du niveau scientifique et professionnel des résidents et d'émettre des avis et des recommandations au doyen respectifs sur toutes les questions relatives aux différentes spécialités. A ce titre, il est chargé notamment de :

- Proposer le programme et les modalités de l'examen de spécialité en Médecine.
- Proposer les besoins de postes pour le concours de résidanat.
- Proposer des mesures d'accompagnement pour améliorer la formation des résidents
- Statuer dans les problèmes ou litiges

### **Les membres :**

#### **Art.2 :**

Le collège des spécialités en Médecine est constitué par l'ensemble des directeurs de spécialités médicales et d'un coordinateur tous, nommés par le doyen de la FMPM. Toute adhésion ou suppression d'un membre du collège est prise par décision du doyen de la Faculté. Le directeur de chaque spécialité étant en principe le chef de service de la dite spécialité sauf exception, la liste qui suit est celle des directeurs des différentes spécialités

#### **Art .3 :**

Le directeur de chaque spécialité est représenté par un professeur d'enseignement supérieur ou bien un maître de conférences agrégé et à défaut un professeur assistant de la spécialité concernée, nommé par le doyen.

#### **Art.4 :**

Le directeur assure la gestion et la supervision du programme de la résidence de sa spécialité est sous sa responsabilité. Chaque directeur rend compte au doyen.

#### **Art.5 :**

Les membres du collège et les coordinateurs sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable.

### **Le coordinateur :**

#### **Art .6 :**

Le coordinateur du collège est représenté par un professeur, directeur de spécialité et est nommé par le Conseil de la Faculté sur recommandation du doyen.

#### **Art .7. :**

Le coordinateur est chargé de :

- Programmer les réunions du collège concerné
- Etablir l'ordre du jour et les procès verbaux des réunions
- Coordonner les actions des membres du collège

### **Attributions du collège :**

#### **Art .8 :Formation des résidents :**

Le collège est chargé de :

- Fixer en concertation avec le collège, le contenu et les modalités de la formation (formation théorique et pratique, objectifs/révision des programmes) de résidanat en Médecine en tenant compte du profil de compétences pour chaque spécialité

- Améliorer la qualité de l'enseignement de la médecine spécialisée (outils pédagogiques, techniques, supports ....)
- Emettre un avis sur le nombre de résidents à former et contribuer au suivi de la démographie médicale
- Statuer dans l'élaboration d'autres items en concertation même si inexistantes dans les textes de loi (mémoire de fin de stage, évaluation formative de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années de spécialité...).

#### **Art .9 :Evaluation**

- Fixer, en concertation avec le collège, le contenu et les modalités (méthodes, calendrier), lieu de l'évaluation, du niveau scientifique et professionnel des résidents
- Participer au suivi, à l'évaluation et à la validation de la formation par les Résidents.

#### **Art .10 :Les stages pratiques**

- Réviser le cursus (interne ou externe) proposé dans le cadre de la spécialité pour répondre au mieux aux objectifs de stage établis
- Fixer, en concertation avec le collège, les critères scientifiques (objectifs répondant à un besoin spécifique et /ou insuffisance de moyens /retombées ...) pour l'octroi des stages à l'étranger,
- Evaluer les stages à l'étranger et contrôler leur validation effective

#### **Art .11 : Organisation d'une activité post-universitaire coordonnée**

- Faire la promotion de l'enseignement post-universitaire des spécialités et du développement professionnel continu (certifiante ou non, en collaboration avec les instances facultaires et universitaires compétentes)
- Organiser des séminaires et des colloques ayant trait à la formation du résident.
- Informer par le directeur de chaque spécialité, en temps utile, de toute activité entreprise ou à entreprendre et transmettre les procès verbaux de ses réunions ainsi que les rapports sur toutes les activités effectuées par le ou les services formateurs.
- Coordonner les activités des directeurs des collèges de spécialités en médecine

#### **Art.12 : Collaboration**

- Collaborer avec les différentes instances de la faculté afin de participer à la prise de décisions concernant les questions ayant trait aux spécialités
- Collaborer dans les domaines de l'enseignement et de la formation médicale, avec les institutions universitaires, les instances ordinales, scientifiques et médicales nationales et étrangères.

#### **Réunions :**

##### **Art.13 :**

- Le collège des spécialités se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du coordinateur et ou du doyen et toutes les fois que cela est nécessaire.
- *Il ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents.*
- *Trois absences successives et non justifiées d'un membre implique sa suppression.*
- L'ordre du jour des réunions est établi par le coordinateur du collège de spécialité.
- Le coordinateur du collège peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude.
- Les travaux du collège sont consignés dans des procès verbaux signés par les membres qui ont participé à la réunion.
- Une copie du procès verbal de chaque réunion est adressée par la secrétaire dédiée au collège, dans un délai maximum de dix jours suivant la date de la réunion, au doyen et à tous les membres du collège.

#### **Sous-commissions :**

---

Outres certaines sous commissions qui sont fixes d'autres sous-commissions du collège peuvent être créés en fonction des besoins. les sous commissions fixes sont la sous-commission du stage , la sous-commission de révision du programme et la sous-commission d'évaluation

**Art.14 : Sous-commission du stage**

Le comité de stage fait des recommandations au doyen ou à l'autorité compétente avec :

- Revision du cursus de stage
- Etude des critères scientifiques pour l'octroi des stages à l'étranger,
- Evaluation des stages à l'étranger et le contrôle de leur validation effective,

**Art.15 : Sous-commission de révision du programme**

Les programmes permettent l'acquisition, par les résidents des compétences nécessaires à la pratique professionnelle de la médecine et d'un diplôme de spécialité en Médecine.

**Art.16 : Sous-commission d'évaluation**

Chaque programme comprend une sous-commission d'évaluation qui a pour fonction d'établir les critères et les modalités de l'évaluation du programme et se prononcer sur l'évaluation de chacun des résidents.

Le comité d'évaluation fait des recommandations au doyen ou à l'autorité compétente concernant la reprise d'un ou plusieurs stages, ou d'une année de formation par un résident, sa promotion ou son exclusion.